



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Présents : Mme ACCABAT, Mme ACKERMANN, Mme BRENAC, Mme CANET, M. CHARRON, Mme CHEVANCE, M. COTIGNY, M. COUINEAU, M. DEGRAVE, Mme DISERVI, M. ENGERAND, M. FOUGERES, M. GOMPERTZ, Mme LUTZ, M. MOUSSET, Mme SOURIAU.

Excusés : Mme BRAEMS (pouvoir à Mme BRENAC), M. DECOMBE (pouvoir à Mme CHEVANCE), Mme TOLKER-NIELSEN.

Secrétaire de séance : M. GOMPERTZ.

Mme Brenac, Maire de Chavenay, ouvre la séance.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023

Adopté à l'unanimité.

2. Tarif cantine scolaire

Madame le Maire annonce qu'un nouveau contrat a été signé avec la société Convivio. Elle propose au Conseil d'accroître légèrement les tarifs de la cantine en fonction de l'augmentation du coût de la vie telle qu'établie par l'INSEE (4,9%) ; elle rappelle que le tarif de la cantine reste inférieur au coût de revient des repas pour la commune, qui n'inclut pas seulement l'alimentation mais aussi les autres frais : personnel, énergie, nettoyage, etc.

La délibération

VU le contrat de fourniture et service de repas passé avec la société CONVIVIO en date du 13 juillet 2023

VU la délibération n° 28_2022 du Conseil municipal du 27 juin 2022, relative à la fixation des tarifs de la cantine scolaire, de l'étude surveillée et du centre de loisirs périscolaire pour l'année 2022/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE l'augmentation des tarifs des repas facturés aux familles, les portant aux montants suivants :

Le repas journalier passe de 5.07 à 5.32 euros, soit une hausse de 4.9 % (référence INSEE) en glissement annuel à la fin du mois d'août 2023.

DIT que ces tarifs seront applicables à partir du 6 novembre 2023.

Adopté à l'unanimité

3. Tarif location terrains de foot et vestiaires

M. FOUGERES informe le Conseil de la mise en sommeil de l'association de football ASL Chavenay. L'association SABBEA (Académie de Laurent Fournier) propose de louer, pendant un an renouvelable, les terrains et les vestiaires pour des stages destinés aux jeunes. Une première expérience en juillet a été concluante. L'offre permettra d'utiliser au mieux les terrains.

La délibération

VU la demande de l'association SABBEA pour l'utilisation des terrains de foot et des vestiaires,

VU la mise en veille de l'association de l'ASL Football de Chavenay,

VU la convention signée entre l'association SABBEA et la commune de Chavenay,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE de fixer le tarif mensuel de location des terrains de foot et de ses équipements à 600 euros,

DIT que ce tarif sera applicable à partir du 1er octobre 2023.

Adopté à l'unanimité

4. Subvention exceptionnelle à l'association APPCC pour l'acquisition de livres « Chavenay – Val de Gally »

Madame le Maire rappelle que ce remarquable ouvrage, qui relate en détail l'histoire de Chavenay, est distribué aux nouveaux mariés ainsi qu'aux nouveaux arrivants. Ce cadeau est toujours fort apprécié. Les stocks de la mairie s'épuisent mais des centaines d'exemplaires restent disponibles. Mme le maire propose donc de les acquérir.

La délibération

CONSIDERANT l'intérêt de l'ouvrage « Chavenay- Val de Gally » de l'association APPCC, notamment pour les nouveaux arrivants et tous ceux qui veulent mieux connaître notre village,

CONSIDERANT la nécessité toujours actuelle de soutenir et de pérenniser l'activité des mouvements associatifs agissant sur la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 euros à l'association APPCC

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

5. Mise en place d'un éveil musical au sein des écoles par les Rencontres musicales

Madame le Maire rappelle que l'association des Rencontres musicales, qui a accompli un travail remarquable, recrute de moins en moins d'élèves (tous en cours individuel). L'association propose d'élargir son action en faisant appel à un intervenant pour qu'il sensibilise à la musique l'ensemble des élèves, sur place à l'école. Les enseignants sont très intéressés. L'activité démarrera le 06 novembre.

Une concertation sera engagée avec les Rencontres musicales pour revoir les bases et les modalités de la subvention.

La délibération

CONSIDERANT le soutien que la commune apporte à l'association des Rencontres Musicales, et désireux d'aider à renforcer son action,

Soucieux d'encourager et de soutenir tout projet visant à favoriser l'éveil artistique des enfants,

Notant avec intérêt le projet de faire appel à un intervenant pour sensibiliser à la musique tous les élèves du groupe scolaire (soit 186 enfants), pour un total de 102 heures, à raison d'une intervention tous les 15 jours dans toutes les classes :

· ½ h par classe en maternelle

· ¾ h par classe en élémentaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

EMET un accord de principe sur l'inscription au budget primitif commune 2024 du coût estimé de l'intervention pour un montant de 4 400 euros.

DECIDE d'engager une concertation avec les Rencontres Musicales afin de revoir le mode de calcul de subvention.

Adopté à l'unanimité

6. Autorisation de signature d'une convention groupement de commandes informatique CCGM

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes Gally-Mauldre souhaite mettre en place une solution de virtualisation VMware vSphere centralisée ainsi que des connexions VPN site à site et VPN utilisateur qui permettront de gérer efficacement l'ensemble de ses ressources informatiques.

L'objectif est de réduire les coûts et d'améliorer la sécurité et la disponibilité des données tout en augmentant l'efficacité.

Le groupement de commandes sera composé des communes de Bazemont, Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et de la CCGM, conformément aux dispositions de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique sur les groupements de commandes dans les marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention : c'est cette convention qui est soumise au Conseil.

Le groupement est renouvelable chaque année. La CCGM assurera les fonctions de « coordonnateur » du groupement.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement de la prestation pour sa partie.

Madame le Maire précise que cette mise en commun permettra notamment de réduire le coût des licences.

La délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique sur les groupements de commandes dans les marchés publics ;

CONSIDERANT que les Communes de Bazemont, Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre d'une part et la Communauté de Communes Gally-Mauldre d'autre part doivent lancer un marché pour mise en place d'une solution de virtualisation et de continuité d'activité ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer avec les communes de Bazemont, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre, une convention constitutive de groupement de commandes dont la Communauté de Communes Gally-Mauldre sera coordonnateur et de lancer une procédure unique ;

CONSIDERANT la délibération n° 2023-09-54 approuvée le 6 septembre 2023 par le Conseil communautaire de la CCGM ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

AUTORISE la création du groupement de commandes auquel participeront les collectivités suivantes :

- Bazemont,
- Chavenay,
- Feucherolles,
- Mareil-sur-Mauldre,
- Communauté de Communes Gally-Mauldre,

ACCEPTE que la Communauté de Communes Gally-Mauldre soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

AUTORISE l'adhésion de la commune de Chavenay au groupement de commandes auquel participeront les Communes de Bazemont, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une solution de virtualisation VMware vSphere centralisée ainsi que des connexions VPN site à site et VPN utilisateur pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents.

Adopté à l'unanimité

7. Autorisation d'adhésion à la centrale d'achats SIPP'n'CO

Madame le Maire explique que le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) peut se constituer en centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France. Le SIPPEREC a ainsi créé décidé le « SIPP'n'CO ». L'adhésion, qui porte sur la téléphonie fixe et mobile, offrira à la commune une protection juridique, une expertise technique et un avantage économique.

La délibération

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE l'adhésion de la commune à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

Adopté à l'unanimité

8. Contrats d'apprentissage

Madame le Maire informe le Conseil que la municipalité a décidé de recruter un jeune apprenti pour les espaces verts.

En outre, la Mission locale de Saint-Germain-en-Laye/DynamJeunes propose aux communes affiliées de prendre en charge avec la Région la formation d'apprentis dans le domaine de l'animation (les espaces verts et la petite enfance viendront ensuite, le recrutement dans ces trois domaines étant particulièrement difficile). Les jeunes seront choisis par la commune au sein du vivier proposé. La formation aura lieu le lundi et le vendredi. Le jeune sera à disposition de la commune du mardi au jeudi. La rémunération et la formation seront prises en charge, respectivement, par la Région et la Mission locale.

La délibération

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %.

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 révolus ans (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage pour les services espaces verts et animation,

DÉCIDE de conclure deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces Verts	1	BTS	2 ans
Animation	1	CPJEPS	1 an

PRECISE que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget RH, au chapitre 12,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis.

Adopté à l'unanimité

9. SIVOM de Saint –Germain-en-Laye – Modification des statuts – Capture des animaux

Madame le Maire précise que la modification des statuts du Syndicat, sur laquelle la commune avait déjà donné un accord de principe, a pour but de faciliter la capture et la mise en fourrière des animaux errants.

La délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022,

VU la délibération no 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM,

VU le courrier du SIVOM no 23SV23 du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale »,

CONSIDERANT que la commune de Chavenay est membre du SIVOM,

CONSIDERANT que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale,

CONSIDERANT que plusieurs membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux,

CONSIDERANT que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes,

CONSIDERANT que les membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences,

CONSIDERANT que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des organes délibérants des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci,

CONSIDERANT que l'organe délibérant de chaque collectivité membre du SIVOM dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE la modification des statuts du SIVOM issue de la délibération du Syndicat du 29 juin 2023 opérant le transfert partiel de la compétence capture des animaux par les collectivités membres en actualisant le périmètre de la section « Fourrière intercommunale » comme suit : « gestion partielle des activités de capture des animaux en cas de besoin, gestion des activités de fourrière animale et gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres », la contribution de chaque membre étant définie par le coût réel et exclusif supporté par le Syndicat en matière de missions de capture des animaux effectuées pour ledit membre sur demande expresse de celui-ci.

DIT que la modification des statuts du SIVOM ne sera effective qu'après délibérations concordantes de l'organe délibérant des collectivités membres de la section fourrière intercommunale, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, l'organe délibérant de chaque collectivités membres disposant d'un délai de trois mois, sa décision étant réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification des statuts.

Adopté à l'unanimité

10. Décisions du Maire

05 juillet 2023	Mission coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) Travaux d'aménagement d'une maison médicale
06 juillet 2023	Mission contrôle technique Travaux d'aménagement d'une maison médicale
13 juillet 2023	Confection, livraison et service de repas restauration scolaire en liaison froide Groupement de commandes commune de Chavenay et Communauté de Communes Gally-Mauldre
21 juillet 2023	ARG - Avenant N°1 – contrat de prestation de service et de maintenance portail loisirs
27 juillet 2023	Contrat de location et entretien de la machine à affranchir
07 août 2023	Demande de subvention CD78 Produit amendes de police

11 – Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Brenac remercie l'assemblée et lève la séance à 20h17.